

GE_GERICHTE DAS/34/2019 vom 15. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_34_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/34/2019 du 15 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/34/2019 del 15 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par les parents du mineur, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, les deux recours seront déclarés recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC). Ils seront traités dans une même décision.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

- 7/11 -

C/27055/2017-CS

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents du mineur sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Les recourants contestent tous deux le droit de visite fixé par le Tribunal de protection, la mère indiquant qu'elle n'est pas en mesure de trouver un tiers assurant le droit de visite de deux heures prévus, avant qu'il ne soit mis en place au Point rencontre, tandis que le père s'estime capable d'exercer le droit de visite fixé par le juge du divorce, cas échéant en présence de sa nouvelle épouse. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi ou le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite. Problèmes récurrents in Enfants et divorce 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus

de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les ref. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3c = JdT 1998 I 46). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (Arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006, consid. 3s, publié in FaMPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement

- 8/11 -

C/27055/2017-CS ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b, Arrêts du Tribunal fédéral 5C.244/2001, 5C.58/2004). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limité dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est mal traité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd. P. 24).

E. 2.2

En l'espèce, le droit de visite du père sur l'enfant a été fixé initialement dans le cadre du jugement de divorce rendu par le Tribunal de première instance en date du 25 avril 2017. Toutefois il est rapidement apparu que le père connaissait des problèmes d'alcoolisme importants, pour lesquels il a été hospitalisé, et qu'il se trouvait dans le déni de son état, de même que sa nouvelle épouse. Le mineur a été confronté à plusieurs reprises à des états d'ébriété avancée de son père pendant l'exercice du droit de visite, dans le courant de l'année 2017, de nature à le mettre en danger. Affecté par la situation à laquelle il était confronté et dont il était conscient, puisqu'il a pu exprimer malgré son jeune âge que son père allait mal, il a développé des troubles du sommeil ainsi que des problèmes d'incontinence. En l'état, bien que le père se soumette dorénavant à un suivi régulier auprès du H_____ et à l'envoi des attestations demandées au Service de protection des mineurs, avec lequel il collabore désormais, il n'est pas envisageable, sans plus d'information sur son état psychologique et ses problèmes d'alcoolisme et de prise de médicaments, de maintenir le droit de visite tel qu'il avait été fixé par le Tribunal de première instance, étant précisé que sa nouvelle épouse, qui a toujours manifesté une attitude de déni face aux problèmes de son époux, n'offre pas la garantie d'un déroulement sécurisé du droit de visite du père sur le mineur. Les professionnels s'accordent toutefois à dire que les relations entre le père et le fils doivent être maintenues, l'enfant manifestant également le désir de voir son père. Les visites entre l'enfant et son père, qui doivent se dérouler dans un premier temps au Point rencontre, point

sur lequel les parents s'accordent dorénavant, doivent donc être rapidement mises en place par les curateurs nommés, afin de permettre la reprise sereine et régulière des relations entre le père et le fils et l'observation du bon déroulement des rencontres et ce, à raison d'une heure et demie par semaine, tel que préconisé par le SEASP. Un droit de visite préalable en présence d'un tiers de confiance ne paraît pas opportun, en raison des difficultés exprimées par la mère de l'enfant à le mettre en place et de la nécessité que la reprise des relations se fasse par l'intermédiaire de professionnels.

- 9/11 -

C/27055/2017-CS En conséquence, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera modifié en ce sens que le droit de visite entre B_____ et son fils mineur E_____ sera fixé à raison d'une heure et demie par semaine au Point rencontre. Comme le relève par ailleurs à juste titre le recourant, le jugement de divorce prononcé par le Tribunal de première instance devra être modifié également, s'agissant du droit de visite qu'il avait fixé.

E. 3

Les procédures portant sur la fixation des relations personnelles ne sont pas gratuites (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours seront fixés à 800 fr., mis à la charge des recourants par moitié et compensés avec l'avance de frais de 400 fr. qu'ils ont effectuée respectivement, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 10/11 -

C/27055/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 15 juin 2018 par A_____ et le 18 juin 2018 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/2444/2018 rendue le 20 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27055/2017-10. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance querellée et cela fait, statuant à nouveau : Annule le chiffre 4 du jugement rendu le 23 avril 2017 par le Tribunal de première instance (JTPI/5368/2017) dans la cause C/1_____/2016-5. Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils E_____ à raison d'une heure trente par semaine au Point rencontre. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à 800 fr., les met par moitié à charge de A_____ et de B_____ et les compense avec les avances de frais effectuées par chacun d'eux, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 11/11 -

C/27055/2017-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.